

biblio} suisse

Statuts

adoptés par l'Assemblée générale à Montreux le 29 août 2018

Contenu

Chapitre 1 : Dispositions générales	2
Article 1 : Nom, siège et exercice	2
Article 2 : But	2
Article 3 : Affiliation	2
Article 4 : Adhésion et démission	3
Chapitre 2 : Organes et fonctions	3
Article 5 : Organes	3
Article 6 : Assemblée générale	3
Article 7 : Comité	4
Article 8 : Conférence de l'association	5
Article 9 : Forum des bibliothèques	5
Article 10 : Sections	5
Article 11 : Commissions et groupes de travail	6
Article 12 : Secrétariat général	6
Chapitre 3 : Finances et dispositions finales	6
Article 13 : Moyens de l'association	6
Article 14 : Révision des statuts et dissolution de l'association	6

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Nom, siège et exercice

1. L'association Bibliosuisse est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association est au domicile du secrétariat général.
3. L'exercice correspond à l'année civile.

Article 2 : But

L'association Bibliosuisse est la porte-parole des bibliothèques, des centres d'information et de documentation ainsi que de leur personnel en Suisse et défend leurs intérêts ainsi que ceux de leurs utilisatrices et utilisateurs face à la politique et à la société. Elle entretient des contacts avec des associations du même secteur d'activité, au niveau national comme international. L'association se concentre sur trois domaines : formation professionnelle, représentation d'intérêts et communication. Cela comprend principalement les tâches suivantes :

1. Bibliosuisse est une « organisation du monde du travail » conformément à la Loi fédérale sur la formation professionnelle ; elle s'occupe de l'intégration de la formation dans le système de formation professionnelle, conformément aux bases juridiques de la Confédération.
2. Bibliosuisse organise et coordonne la formation ainsi que la formation continue et offre des services correspondants aux bibliothèques, centres d'information et de documentation.
3. Bibliosuisse soutient les membres et les sections dans leur activité. Elle s'engage en faveur du développement et du financement approprié des bibliothèques et des centres d'information et de documentation.
4. Bibliosuisse défend les intérêts de toutes les bibliothèques et de tous les centres d'information et de documentation de Suisse et est leur porte-parole politique.
5. Bibliosuisse suit l'évolution sociale, politique et technologique et cultive la collaboration aux niveaux national ainsi qu'international. Sur cette base, elle façonne l'avenir de son domaine professionnel par le biais d'activités appropriées.
6. Bibliosuisse adopte et met à jour des directives, encourage les échanges professionnels par des rencontres en réseau et organise, généralement tous les deux ans, le Congrès des bibliothèques suisses.
7. Bibliosuisse est la plaque-tournante pour les questions et le conseil des membres ; elle garantit l'information du public et des membres et offre une plateforme destinée à la communication entre les membres.

Article 3 : Affiliation

Bibliosuisse a les catégories de membres suivantes : membres individuels, membres institutionnels (personnes morales), membres d'honneur et membres de soutien.

1. Les membres individuels sont des personnes physiques recevant une formation, ayant reçu une formation, exerçant ou ayant exercé une activité dans le domaine des bibliothèques, des centres d'information et de documentation ou dans des domaines apparentés.
2. Les membres institutionnels sont des bibliothèques, des centres d'information et de documentation ainsi que d'autres institutions actives dans le domaine de Bibliosuisse.

3. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale en raison des services rendus en faveur de l'association ou dans son domaine d'activité. Ils ont les mêmes droits que les membres individuels et sont dispensés de l'obligation de cotiser.
4. Les membres de soutien sont des entreprises privées, des associations ou institutions soutenant l'association.

Article 4 : Adhésion et démission

1. L'inscription doit être adressée au secrétariat général.
2. Si une affiliation doit être refusée, le secrétariat général fait une proposition motivée au comité.
3. La démission s'effectue par déclaration écrite adressée au secrétariat général ; elle est possible à la fin de chaque exercice.
4. Les membres ne procédant pas au paiement de leur cotisation après avoir reçu un rappel sont exclus avec effet immédiat. Les cotisations impayées restent dues.
5. Les membres nuisant aux intérêts de l'association peuvent être exclus par le comité.
6. Un recours contre les demandes d'affiliation refusées ou contre l'exclusion de l'association est possible devant l'assemblée générale. Il doit être déposé au secrétariat général dans un délai d'un mois suivant la réception de la décision. Le comité est tenu de faire traiter le recours lors de la prochaine assemblée générale. Les droits du membre exclu sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

Chapitre 2 : Organes et fonctions

Article 5 : Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. la conférence de l'association
4. la conférence des bibliothèques
5. les sections
6. les commissions
7. les groupes de travail
8. le secrétariat général

La participation au comité, aux commissions et aux groupes de travail est réservée aux membres individuels.

Article 6 : Assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de membres de toutes les catégories.
2. L'assemblée générale a lieu une fois par an.
3. Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou par les membres ; dans ce dernier cas, une demande écrite doit être faite au comité, formulée par des membres représentant dix pourcents des votes.
4. La date d'une assemblée générale doit être annoncée au plus tard dix semaines à l'avance ; la convocation avec l'ordre du jour et les demandes éventuelles de membres doit être envoyée au plus tard cinq semaines avant cette date. Les convocations par e-mail sont valides.
5. Compétences de l'assemblée générale :

- approbation du rapport annuel du comité
 - approbation des comptes annuels après avoir pris de connaissance du rapport de révision
 - décharge au comité
 - approbation du budget
 - élection du comité et détermination de son indemnisation
 - fixation des cotisations des membres et des droits de vote
 - décisions relatives aux affaires du comité et des membres figurant régulièrement à l'ordre du jour
 - nomination de membres d'honneur
 - décision quant aux recours concernant l'affiliation ou l'exclusion de membres ou de sections
 - modification des statuts
 - dissolution de l'association
6. Les votations et élections ont lieu à main levée, pour autant que le vote secret ne soit pas exigé. La majorité simple des voix valables est suffisante, à moins que la loi ou les statuts ne prévoient autre chose ; les abstentions ne sont pas prises en compte.
 7. Les membres individuels possèdent une voix non transmissible. Les membres institutionnels possèdent plusieurs voix, en proportion avec leur cotisation annuelle. Une personne ne peut pas représenter plus d'un membre institutionnel. Les membres de soutien ne possèdent ni le droit de vote, ni celui d'éligibilité.
 8. Les demandes de membres pour qu'un objet figure à l'ordre du jour doivent être présentées par écrit au secrétariat général, six semaines avant l'assemblée générale.

Article 7 : Comité

1. Le comité représente les différents types de bibliothèques, les centres d'information et de documentation ainsi que les régions du pays de manière la plus équilibrée possible ; il peut être complété par des experts externes.
2. Un mandat est de quatre ans et la durée des mandats est limitée à tout au plus douze ans. Un mandat débute avec l'élection par l'assemblée générale.
3. Le comité se constitue lui-même (présidence, délégations, quorum, contacts avec les groupes de travail, commissions, sections, etc.). Les détails sont réglés par un règlement interne. L'association est engagée par une signature collective à deux ; le comité peut transmettre le pouvoir de signature à la direction du secrétariat général, dans le domaine opérationnel.
4. Le comité constitue l'organe stratégique de l'association. Les tâches suivantes lui incombent :
 - recherche des fonds nécessaires aux besoins de l'association
 - fixation de l'orientation stratégique de l'association
 - politique en matière de personnel quant au comité, aux organes de l'association et au secrétariat général
 - formulation des objectifs annuels de l'association
 - délibérations quant aux développements futurs
 - décisions quant aux objets que la loi ou les statuts ne réservent pas à un autre organe
 - décision relative aux directives, règlements et recommandations
 - mise en place de groupes de travail et de commissions
 - adoption d'un règlement pour les sections, les commissions et les groupes de travail, et application de ce règlement

- approbation des statuts ou des buts des sections
- mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale
- engagement de la direction du secrétariat général et réglementation en matière de répartition des compétences et des responsabilités entre le comité et le secrétariat général
- décisions relatives aux activités opérationnelles de l'association

Article 8 : Conférence de l'association

La conférence de l'association garantit l'échange d'informations au sein de l'association, se penche sur les questions ayant rapport à l'activité de l'association et conseille le comité.

1. La conférence de l'association est composée du comité et de représentant-e-s délégué-e-s par les sections, commissions et groupes de travail.
2. Les sections, commissions et groupes de travail possèdent chacun un siège.
3. Le comité peut en outre inviter les représentant-e-s d'organisations proches à la conférence de l'association.
4. La conférence de l'association se réunit au moins une fois par an sur invitation du comité ou si au moins cinq membres de la conférence de l'association en font la demande.

Article 9 : Forum des bibliothèques

Le forum des bibliothèques soutient Bibliosuisse quant au travail politique et conseille le comité. En fonction des thématiques, le comité invite, au moins une fois par an, des représentant-e-s nationaux et cantonaux actifs dans les domaines politique, culturel, éducatif ainsi que dans les organismes faîtières des bibliothèques à siéger au sein du forum des bibliothèques.

Article 10 : Sections

1. Les sections sont composées de membres de Bibliosuisse. Elles unissent leurs forces pour défendre des intérêts cantonaux, régionaux ou professionnels.
2. Dans les domaines de la formation, de la représentation d'intérêts et de la communication externe, les activités des sections requièrent une coordination avec Bibliosuisse.
3. Les sections peuvent se constituer comme sections ayant la forme d'une association ou sections sans personnalité juridique propre.
4. Les statuts des sections ayant la forme d'une association et leur révision sont soumis au comité de Bibliosuisse en vue de leur approbation. Ils ne peuvent entrer en conflit avec les statuts ou les intérêts de Bibliosuisse. En cas de refus, il est possible de recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale.
5. Les sections sans personnalité juridique propre soumettent leurs buts spécifiques au comité et lui proposent un comité de section en vue de son approbation. Elles rendent des comptes à Bibliosuisse, leur comptabilité est soumise aux directives de Bibliosuisse et elles disposent de leurs fonds de manière autonome.
6. Afin de financer leurs dépenses, les sections peuvent décider de leurs propres cotisations en toute autonomie et différencier celles-ci en fonction de catégories de membres. Ces cotisations sont prélevées par Bibliosuisse en même temps que la cotisation à cette dernière, et sont mises à la disposition des sections dans leur intégralité.
7. Les sections soumettent chaque année un rapport de travail au comité de Bibliosuisse et peuvent lui présenter des propositions à tout moment.

8. Si une section cesse son activité, elle est tenue d'en faire part par écrit. L'éventuel patrimoine est utilisé de manière conforme aux statuts d'une section ayant la forme d'une association ou, dans le cas d'une section sans personnalité juridique propre, il est intégré dans le patrimoine de Bibliosuisse.

Article 11 : Commissions et groupes de travail

1. Les commissions se penchent sur des tâches permanentes, tandis que les groupes de travail sont responsables de projets limités dans le temps.
2. Ils sont créés par le comité et obtiennent un mandat écrit.
3. Les membres sont nommés par le comité. Celui-ci peut décider d'exceptions à l'article 5.
4. Ils soumettent chaque année un rapport de travail au comité et peuvent lui présenter des propositions à tout moment.

Article 12 : Secrétariat général

1. Le secrétariat général est responsable de l'activité opérationnelle de l'association et effectue toutes les tâches qui lui sont confiées conformément aux statuts, au règlement interne ou en raison d'une décision du comité.
2. Le comité fixe les tâches et compétences de la direction opérationnelle par écrit.
3. Le secrétariat charge une société fiduciaire indépendante de faire fonction d'organe de révision contrôlant les comptes annuels à présenter à l'assemblée générale.

Chapitre 3 : Finances et dispositions finales

Article 13 : Moyens de l'association

1. Les ressources de l'association sont :
 - les cotisations
 - les recettes provenant de prestations de services et de produits
 - les allocations et dons de tiers (Confédération, cantons, subventions pour des projets, dons, etc.)
2. Le comité adopte un règlement spécifique concernant les indemnisations et le remboursement des frais des groupes de travail, des commissions et du secrétariat général.
3. La responsabilité de Bibliosuisse est limitée à son patrimoine.
4. Bibliosuisse ne traite aucune demande de soutien financier ne provenant pas de sections et dont la responsabilité n'est pas assumée par celles-ci.

Article 14 : Révision des statuts et dissolution de l'association

1. La révision des statuts par l'assemblée générale requiert la majorité simple des votes présents.
2. Pour la dissolution de l'association, les deux tiers des de votes présents sont requis.
3. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide à la majorité simple à qui les fonds disponibles doivent être transmis.